PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner - Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ZF PWK MECACENTRE SAS.

18 rue Edouard MARTEL
BP. 132
42000 Saint-Étienne

Références : UiD4243-DSSP-023-0169
Code AIOT : 0006104901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement ZF PWK MECACENTRE SAS. implanté BP. 132 - 18 rue Edouard Martel - 42000 Saint-Étienne. L'inspection a été annoncée le 24/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZF PWK MECACENTRE SAS.
- BP. 132 18 rue Edouard Martel 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006104901
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

L'Entreprise ZF PWK Mécacentre (ex SAS ZF Lemforder Mécacentre) est spécialisée dans la fabrication de pièces pour l'industrie et produit essentiellement des pièces pour véhicules automobiles et des éléments de visserie pour tunnels autoroutiers. Ses principales activités sont la frappe à froid, découpe, emboutissage, traitement thermique et lavage des pièces. Elle compte environ 195 employés en 2023.

Le site MECA 1 est régi par :
- l'arrêté préfectoral du 21 mai 1999 portant autorisation d'exploiter,
- l'arrêté préfectoral N° 19432 du 05 décembre 2002,
- l'arrêté préfectoral N° 19790 du 30 septembre 2004.

Le site MECA2 a été déclaré en mai 2002 (récépissé N° 19278).

En 2008, l'exploitant a porté à la connaissance des services de l'inspection son souhait de régulariser sa situation administrative avec notamment l'unification des actes cadrant ses deux sites (MECA1 et MECA2). En 2012 et 2014, il a déposé des dossiers relatifs à la modification de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales, les eaux de condensat issues de l'étape d'évaporation de divers effluents (bains de vidange d'arrêt des fours, des centrales de rectification, des machines à laver des pièces métalliques, des huiles de coupe...). En 2022, l'exploitant a renouvelé sa demande de régularisation au regard de l'évolution de son site et des modifications de la réglementation.

La dernière inspection de ce site datant de 2012, les thèmes abordés pour la présente visite ont été diversifiés afin d'obtenir une vision globale de la situation de l'établissement au vu des obligations réglementaires qui lui sont opposables.

L'instruction par les services de l'inspection de la demande de régularisation administrative de l'établissement pour les deux sites sera menée ultérieurement et ne fait pas l'objet de ce rapport. Pour celle-ci, la mise à jour du dernier dossier de porté à connaissance transmis aux services de l'inspection en 2014, relatif aux rejets dans les eaux pluviales, des eaux de condensat issue de l'évaporateur, sera nécessaire et intégrera les modifications de raccordement exigées par le gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement (Saint-Etienne-Métropole).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les émissions sonores,
- les rejets d'eaux pluviales,
- les rejets d'eaux industrielles et convention de rejets avec le gestionnaire des réseaux,
- la surveillance des eaux souterraines,
- les prélèvements d'eaux,
- les odeursv,
- les rejets atmosphériques,
- registre entrées/sorties des déchets,
- BSD : track déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/05/1999, article 4.7	/	Lettre de suite	1 mois
3	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/12/2002, article 3.2.	/	Lettre de suite	1 mois
5	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 21/05/1999, article 4.2.1	/	Lettre de suite	1 mois
11	Tri 5/7/8 flux	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D543-282D543-284	/	Lettre de suite	Dès la prochaine évacuation de DIB en mélange

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de Bruits	Arrêté Préfectoral du 21/05/1999, article 2.2.2	/	Sans objet
4	Eaux industrielles résiduaires	Arrêté Préfectoral du 21/05/1999, article 4.4.3	/	Sans objet
6	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 16	/	Sans objet
7	Rejets Atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/05/1999, article 3.2.	/	Sans objet
8	Traçabilité des déchets - registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021	/	Sans objet
9	Traçabilité des déchets – Track déchet	Arrêté Ministériel du 21/12/2021	/	Sans objet
10	Déclaration annuelles des émissions	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a noté un réel investissement de la part de l'exploitant pour être en conformité avec la réglementation. Les documents transmis le jour de la visite sont de qualité, les suivis analytiques des rejets atmosphériques, des eaux souterraines, des eaux pluviales, les mesures de bruits sont réalisés conformément aux prescriptions des arrêtés opposables.

Des non-conformités ont cependant été constatées le jour de la visite et conduisent l'inspection à demander à l'exploitant, sous un mois, les actions suivantes:

Eaux pluviales :

- reprendre contact avec le gestionnaire des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, SEM, afin de faire valider le projet de travaux de modification de raccordements prévus pour les eaux de purges des TAR et des eaux issues de l'évaporateur ;
- procéder et transmettre à l'inspection le suivi dans le temps de chacun des paramètres depuis 2012 ;
- proposer des mesures correctives pour réduire les teneurs en Zinc ;
- augmenter à une fréquence semestrielle la réalisation des analyses ;
- procéder à une analyse des eaux issues de l'évaporateur.

Eaux souterraines :

- procéder et transmettre à l'inspection le suivi dans le temps de chacun des paramètres analysés depuis 2012 ;
- requérir de l'organisme de contrôle l'indication pour chaque campagne d'analyses, du sens d'écoulement de la nappe d'eau avec précision de l'amont et l'aval hydraulique du site.

Prélèvements d'eau :

- transmettre à l'inspection une justification de l'augmentation des volumes utilisés et un plan d'actions permettant de réduire les prélèvements d'eau.

Déchets :

- prendre en compte les exigences liées au Tri 5/7/8 flux et être en mesure de fournir ces attestations en cas de demande de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

n° 1 **:** Mesures de Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/1999, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

- VALEURS LIMITES
Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés au point 2 de l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.
Niveaux de bruit admissibles : Jour 7h à 22h :
Point n° 1 : 70 dBA – Point n° 2 : 70 dBA – Point n° 3 : 70 dBA
Niveaux de bruit admissibles : Nuit 22h à 7h :
Point n° 1 : 60 dBA – Point n° 2 : 60 dBA – Point n° 3 : 60 dBA
Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES
2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant fera réaliser une campagne de mesure de bruits dans l'année suivant la notification du présent arrêté.
2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements suivants : Points n° 1, 2 et 3 tels que définis dans l'étude du bureau APAVE.

Constats :
L'exploitant a été en mesure de présenter la dernière campagne de mesures de bruits réalisée sur chacun des deux sites MECA 1 et MECA 2, respectivement en septembre et octobre 2020. Les mesures ont été réalisées sur 5 emplacements par site, en périodes diurnes et nocturnes.

Il n'est pas constaté de non-conformité.

La prochaine campagne est programmée en septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/1999, article 4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Eaux pluviales : un prélèvement annuel est effectué sur les eaux pluviales.

Constats :

Dans l'arrêté préfectoral du 21 mai 1999, les analyses prescrites pour les eaux pluviales sont les matières extractibles à l'hexane SEH (qui correspondent à des graisses et huiles), les Hydrocarbures Totaux et les détergents anioniques. En 2008, l'inspection a demandé le suivi de paramètres supplémentaires (METOX et MEST).

Le site comporte trois rejets d'eaux pluviales EP1(MECA1), EP2(MECA2), EP3(MECA1). Les trois rejets sont suivis de manière annuelle.

Les eaux pluviales se composent des eaux météorologiques, des eaux de purges des tours aéroréfrigérantes (environ 7 m3/j) et des distillats d'évaporation (environ 2 m3/j) issus de la file de traitement des eaux "sales" de l'établissement (eau de nettoyage de la zone Karcher, huile, produits de nettoyage, bain de vidange des machines à laver des pièces, vidange d'arrêt des fours, vidange des centrales de rectification).

Les rapports d'analyses du 16 septembre 2021, du 29 novembre 2022 ont été contrôlés lors de la visite pour chacun des trois rejets.

Des dépassements ont été constatés:

Rejet EP1 :
MES : 69 mg/l en septembre 2021, 45 mg/l en novembre 2022, pour une limite de 35 mg/l (arrêté du 2 février 98);
Zinc : 2110 µg/l en septembre 2021, conforme en novembre 2022, pour une limite de 800 µg/l;
Arsenic : 26,8 µg/l en septembre 2021, conforme en novembre 2022, pour une limite de 25 µg/l.

Rejet EP2 :
Conforme pour tous les paramètres et pour les deux campagnes de prélèvements de septembre 2021 et novembre 2022.

Rejet EP3 :
MES : conforme en septembre 2021, 129 mg/l en novembre 2022, pour une limite de 35 mg/l (arrêté du 2 février 98);
pH : conforme en septembre 2021, 9.1 en novembre 2022, pour une limite 8.5 (arrêté du 2 février 98);
Zinc : 883 µg/l en septembre 2021, 1150 µg/l en novembre 2022 pour une limite de 800 µg/l
Hydrocarbures totaux HCT : conformes en septembre 2021, 40.8 mg/l en novembre 2022 pour une limite de 10 mg/l.

L'exploitant a proposé une justification des dépassements en HCT par la saturation des séparateurs d'hydrocarbures et de ceux en MES par la présence de feuilles mortes.
Il a indiqué de pas être en mesure d'interpréter les dépassements en zinc, ce paramètre n'entrant pas dans la composition des produits chimiques utilisés et n'étant pas généré par le procédé.

L'inspection, suite à la consultation de la matrice du BRGM corrélant les activités industrielles aux substances susceptibles d'être présentes dans l'environnement du site industriel, conclut qu' une forte corrélation est trouvée entre le zinc et ses dérivés et l'activité C25.6 correspondant au traitement et revêtement des métaux, usinage, mécanique générale.
https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/bd-activipoll/liste/activites.

L'exploitant a porté à la connaissance de l'Inspection l'existence de projets de travaux demandés par le gestionnaire des réseaux des eaux pluviales et des eaux résiduaires (Saint Étienne Métropole - SEM) pour la modification du raccordement des eaux issues des tours aéroréfrigérantes. Actuellement ces eaux sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, la SEM demande qu'elles soient rejetées dans le réseau d'assainissement. L'exploitant a indiqué que les eaux issues de l'évaporateur seront également raccordées au réseau d'assainissement même si cela n'est pas demandé dans l'autorisation de déversement du 2/11/2020 . L'exploitant attend l'avis favorable de la SEM avant de débuter les travaux.

Il est demandé à l'exploitant
- de procéder et de transmettre à l'inspection, sous un mois, le suivi dans le temps de chacun des paramètres analysés permettant ainsi une meilleure détection de potentielles dérives (à partir des analyses de 2012),
- de proposer des mesures correctives pour réduire les teneurs en Zinc dans les eaux pluviales,
- d'augmenter à une fréquence semestrielle la réalisation des analyses sur ces eaux,
- de procéder, sous 1 mois, et à chaque campagne de prélèvement à une analyse des eaux issues de l'évaporateur.

Lors du raccordement effectif de ces eaux aux réseaux d'assainissement, les fréquences de prélèvements et de leurs analyses seront ajustées en accord avec l'inspection et la SEM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance eaux souterraines
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2002, article 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Nature et fréquence d'analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les paramétres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence semestrielle : Paramètres : Hydrocarbures totaux, Graisses et huiles (SEH), Détergents anioniques. Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuel. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les rapports d'analyses semestrielles réalisées sur les eaux souterraines. Le site est équipé de 4 piézomètres. Le piézomètre PZ1 est asséché depuis plusieurs années. Les analyses sont effectuées sur les paramètres suivants : pH, Indice hydrocarbures, Conductivité, Graisses et huiles (SEH) et Agents de Surface Anionique (SABM) ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral du 5/12/2002. Les rapports présentés correspondent à des prélèvements réalisés sur les piézomètres PZ2, PZ3 et PZ4 en juin 2021, décembre 2021, juin 2022, novembre 2022. Il est constaté un dépassement sur les analyses de novembre 2022 sur le paramètre de la conductivité 2080 µS/cm relevé sur le PZ2 pour une valeur de référence de 1100 µS/cm. Il est à noter le manque de cohérence des résultats d'analyses réalisées sur les différents piézomètres qui semble être imputable à une variation du sens d'écoulement de la nappe. Il est demandé à l'exploitant - de procéder et de transmettre à l'inspection, sous un mois, le suivi dans le temps de chacun des paramètres analysés permettant ainsi une meilleure détection de potentielles dérives (à partir des analyses de 2012), - de requérir de son organisme de contrôle l'indication pour chaque campagne d'analyses du sens d'écoulement de la nappe d'eau déterminant ainsi l'amont et l'aval hydraulique du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Eaux industrielles résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/1999, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est en zéro rejet.
Constats : Les eaux issues de l'évaporateur d'une part et de la purge du système de refroidissement des tours aéroréfrigérantes d'autre part constituent les eaux industrielles résiduaires. Elles sont actuellement rejetées dans les eaux pluviales. Par conséquent, l'établissement n'est pas en zéro rejet comme le prévoit l'arrêté du 21 mai 1999. L'exploitant a porté à la connaissance de l'Inspection ces modifications dans un dossier de porté à connaissance. Comme précisé dans le constat précédent, l'exploitant a indiqué que, suite à une demande de la SEM, ces rejets seront à moyen terme raccordés aux réseaux d'assainissement. Une copie de la convention de rejet a été transmise à l'inspection par courriel le 26 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/1999, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est alimenté par le réseau public de la ville pour une consommation moyenne de 7000 m3/an environ
Constats : La consommation d'eau pour les deux sites s'élève à 11 682 m3 en 2020, 13 616 m3 en 2021 et 8577 m3 en 2022. La baisse de consommation d'eau en 2022 correspond à une baisse du volume d'activité de l'établissement. Les valeurs de 2020 et 2021 représentent approximativement le double des valeurs autorisées par l'arrêté initial du 21/05/1999. Dans le cadre de la réactualisation du porté à connaissance, il est demandé une justification de l'augmentation des volumes utilisés et une proposition d'un plan d'action ayant pour objectif de réduire les volumes prélevés. L'exploitant a par ailleurs indiqué l'existence d'un entretien annuel du dispositif de disconnection du réseau d'eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des groupes de filtration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère, un entretien des groupes de filtration électrostatiques sera mis en œuvre mensuellement. En cas d'insuffisance des nettoyages, une étude de traitement des effluents gazeux sera mise en œuvre dans un délai de 4 mois. Cette étude devra proposer la ou les solutions techniques répondant aux objectifs, leurs coûts et leurs délais de mise en service.
Constats : L'exploitant a indiqué que le programme de maintenance mensuel des groupes à froid de filtration électrostatique des vapeurs d'huiles entières ainsi que la mise en place de systèmes de désodorisation par absorbtion d'odeurs ont permis de s'affranchir des problèmes d'odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Rejets Atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/1999, article 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe 2 : Article 2.1.Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agrée ou choisi en accord avec l'Inspection
Constats : L'inspection a procédé par sondage pour le contrôle des analyses effectuées sur la quarantaine de rejets atmosphériques de l'établissement. Il n'est pas constaté de non conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traçabilité des déchets - registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tenue d'un registre chronologique des déchets sortants Contenu du registre.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter un registre à jour des déchets sortants. Il est à noter une baisse significative du volume de déchets non dangereux générés par l'établissement : 1195 T en 2020, 871 T en 2021 et 812 T en 2022. L'exploitant a indiqué que cette évolution était à corréler d'une part à une baisse significative du volume d'activité de l'entreprise et d'autre part à une action de sensibilisation mise en œuvre par le service achat auprès des fournisseurs pour éviter le suremballage des produits vendus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traçabilité des déchets – Track déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclaration au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux
Constats : L'exploitant a indiqué procéder à la déclaration des bordereaux de suivi de déchets sur l'application ministérielle Track déchets depuis février 2022, ce qui a pu être controlé le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Déclaration annuelles des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Gerep
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m3/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m3/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m3/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; – la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; – les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
Constats : La déclaration est réalisée chaque année et est conforme aux exigences de la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Tri 5/7/8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D543-282D543-284
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs et détenteurs de déchets : – soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ; – soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ; – soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation. Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir une connaissance précise de ce point de la réglementation. Il lui est demandé de prendre en compte les exigences précitées sans délais et d'être en mesure de fournir ces attestations en cas de demande des services de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite